

Le mécanisme de l'adaptation des normes CSIAS au renchérissement

Situation de départ

Depuis 2009, le forfait pour l'entretien selon normes CSIAS est par principe adapté à l'évolution du renchérissement. Cette adaptation se fait au même pourcentage et en même temps que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI décidée par le Conseil fédéral.

Avant l'adaptation au renchérissement, les instances qui octroient l'aide sociale doivent vérifier si et pour quelle date le canton compétent a repris l'adaptation au renchérissement selon normes CSIAS.

Renchérissement 2020

Le 21 septembre 2018, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter la rente AVS/AI minimale de 10 francs. Ceci correspond à une augmentation de 0,84%.

La dernière adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement dans l'aide sociale remonte à 2013 (0,84 %). En 2015, le Comité de la CSIAS a décidé de renoncer à une adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement, si celle-ci se monte à 0,5% ou moins. Par conséquent, l'augmentation de 0,4% du montant destiné à couvrir les besoins vitaux des prestations complémentaires à l'AVS/AI n'a pas été suivie.

Avec l'augmentation de 0,4% de 2015 non reprise, il en résulte aujourd'hui une adaptation du forfait pour l'entretien de Fr. 11.- qui porte celui-ci à Fr. 997. – (voir tableau). Le Comité directeur de la CSIAS a recommandé à la CDAS de mettre en œuvre cette adaptation avec un délai de transition d'un an au 1er janvier 2020 au plus tard.

Le 23 novembre 2018, l'assemblée plénière de la CDAS a pris note de l'adaptation et elle recommande aux cantons de prévoir cette adaptation dans leurs arrêtés sur l'aide sociale avec un délai de transition jusqu'au 1.1.2020 ([communiqué de presse du 23.11.2018](#)).

Montants du forfait pour l'entretien dès le 1.1.2020 selon recommandation de l'Assemblée plénière de la CDAS du 23.11.2018

Taille du ménage	Echelle	2017		2020	
		2017	Forfait personne/mois dès 2017	2020	Forfait personne/mois dès 2020
1 personne	1	986	986	997	997
2 personnes	1.53	1'509	755	1'525	763
3 personnes	1.86	1'834	611	1'854	618
4 personnes	2.14	2'110	528	2'134	533
5 personnes	2.42	2'386	477	2'413	483
Par personne supplémentaire		200		202	

Le calcul de l'adaptation au renchérissement se base sur les décisions suivantes:

- Le pourcentage est toujours calculé à deux décimales par analogie avec les PC (source : OFAS).
- L'adaptation au renchérissement en pour cents est prise en compte dans le forfait pour un ménage d'une seule personne et le montant est arrondi au franc supérieur (selon normes CSIAS B.2.1/B.2.2).
- Les autres montants sont arrondis au franc supérieur ou inférieur selon l'échelle d'équivalence.
- Le forfait par personne/mois est également arrondi au franc supérieur ou inférieur. De petites différences lors de la conversion du forfait mensuel sont le résultat de l'écart d'arrondi.